



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Projet d'intérêt général relatif à la poursuite d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (Villeparisis, 77) Commune de Le Pin (Seine et Marne)

Motifs de la décision

Pour cette consultation du public, les opinions critiques mais aussi les soutiens se sont exprimés.

La qualité environnementale du site dans lequel s'inscrit le projet, l'exploitation attenante à une installation de déchets dangereux déjà existante dans le périmètre du projet de PIG et l'attachement légitime des habitants et élus locaux à un environnement et cadre de vie préservés influent considérablement sur la perception du projet de PIG.

Le contexte administratif fait que le dossier d'autorisation environnementale, relatif à l'extension de l'installation de stockage de déchets dangereux, est en cours d'instruction. Cette procédure respectera les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit environnemental et aux directives européennes. De plus, l'instruction de ce dossier, sera réalisée par les services disposant de l'expertise pour analyser l'étude d'impact (R 122-5 du CE).

En conclusion, le bilan avantages / inconvénients apparaît plus favorable en privilégiant une extension d'une installation existante, plutôt qu'une création d'ISDD sur un nouveau site avec création d'infrastructures lourdes et un coût non négligeable en matière de formation et délocalisation des employés.

Au regard des observations du public, l'utilité publique du projet n'est pas remise en cause : pas d'atteinte à la propriété privée, coût financier porté par SUEZ RR IWS MINERALS, et les inconvénients d'ordre social et environnemental ne sont pas excessifs par rapport aux buts poursuivis.

Ainsi sur la base de ce bilan, le projet d'extension de l'ISDD étant nécessaire au fonctionnement d'un service public, il apparaît que ce projet répond à la qualification de projet d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article L 102-1 du code de l'urbanisme.

Melun, le 24 avril 2024

Le Préfet,

Pierre ORY